

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 90,201,452-5

C O U R M U N I C I P A L E
DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Ce 27^e jour de mars 1992

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LE
JUGE RAYMONDE VERREault

LA REINE

c.

WASEEM AHMED

**MOTIFS DU JUGEMENT VERBAL
RENDU LE 13 MARS 1992**

La cause de monsieur Waseem Ahmed est fixée pour procès le 14 février 1992 à 10h00 et apparaît comme telle sur le rôle de la salle d'audience n° 10.

Vers 12h30, la cause est appelée et le défendeur ne répond pas à l'appel; défaut est donc constaté.

Le procureur de la poursuite se déclare insatisfait de la signification, le défendeur n'ayant pas été régulièrement convoqué, et il demande à la Cour d'ordonner qu'un nouvel avis soit expédié au défendeur et partant, que la cause soit ajournée à une date ultérieure.

Il allègue que:

- 1° La signification dans la boîte aux lettres ou sous l'huïs de la porte, en plus d'être prématurée, n'est pas un mode de signification adéquat et vide de tout son sens le principe "audi alteram parterm".
- 2° Ce mode spécial de signification est illégal, la requête ayant été présentée par un huissier et non par le poursuivant.

A première vue, cette demande paraît anodine et n'entraîne que peu de conséquences pour les droits des parties et pour les justiciables en général.

Cependant, depuis les quelques derniers mois, les procureurs de la poursuite exercent des moyens de pression sur leur employeur, la Ville de Montréal, au sujet de leur contrat de travail et ce genre de demande est fréquemment formulée.

En regard du grand nombre de dossiers traités ici, à la Cour municipale de Montréal, expédier un nouvel avis représente des coûts importants pour l'employeur de la poursuite, certes, mais ultimement ces frais accrus devront être supportés ou bien par le défendeur s'il est condamné et que le jugement est satisfait ou bien par les justiciables de la Ville de Montréal qui seront éventuellement appelés à défrayer ces coûts par l'entremise de leurs taxes.

Même si le juge n'est pas l'économiste de l'administration, il ne doit pas accorder des demandes qui font en sorte que des fonds publics soient dépensés impunément.

Comme le mentionnait l'Honorable Juge Jean-Guy Boilard, dans la cause Robert et Lafond c. l'Honorable Juge de paix Cyrille Morand et Al., C.S.M. 500-36-000478-910, jugement du 27 septembre 1991, à la p.18:

"Comme n'importe quel citoyen responsable, un juge ne doit pas encourager ou être indifférent face à la dilapidation des fonds publics."

De plus, la meilleure garantie du justiciable et de la justice est de s'assurer que le tout se déroule selon la règle de droit et non selon les différents intérêts en jeu, quel que soit leur mérite.

Il y a donc lieu d'examiner le fondement juridique de la demande de la poursuite pour (1) un nouvel avis au défendeur et (2) pour un ajournement de la cause.

LES FAITS

Dans ce dossier, le défendeur a transmis un plaidoyer écrit de non-culpabilité. Un avis de convocation à l'effet que l'audition de la cause aura lieu le 14 février 1992, à 10h00 a.m., lui fut adressé par le greffier le 11 décembre 1991, le tout conformément à l'article 166 du Code de procédure pénale qui stipule:

"166. Le greffier du tribunal compétent dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée avise le défendeur et le poursuivant de l'endroit, de la date et de l'heure fixés:

1° ...;

2° pour l'instruction de la poursuite lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité."

Le 31 décembre 1991, l'Honorable Juge Pierre Gaston de cette même Cour autorisait, sur requête du huissier-instrumentant, un mode spécial de signification, notamment par boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte. Cette requête était appuyée d'un procès-verbal de signification en date du 30 décembre 1991 indiquant que le défendeur était absent lors de cette tentative de signification.

Dans un procès-verbal subséquent, le huissier atteste que l'avis d'audition a été signifié au défendeur, le 8 janvier 1992, sous l'huis de la porte de ce dernier, conformément à l'autorisation qu'il avait obtenue du Juge Pierre Gaston le 31 décembre 1991.

LES TEXTES JURIDIQUES PERTINENTS

Outre l'article 166 C.p.p. cité plus haut, les articles suivants sont pertinents:

"19. La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règles de pratique peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier."

"24. Un mode de signification différent de ceux prévus dans la présente section peut être autorisé par un juge si les circonstances l'exigent.

Le poursuivant ou celui qui doit signifier l'acte de procédure peut obtenir cette autorisation d'un juge du district du lieu de signification s'il diffère du lieu de la délivrance de l'acte."

"189. Lorsque le défendeur ne se présente pas pour l'instruction après avoir été régulièrement convoqué, mais que le poursuivant est présent, le juge peut, sur preuve de cette convocation, soit ajourner l'instruction, soit permettre à la demande du poursuivant, que la poursuite soit instruite et que jugement soit rendu par défaut."

AJOURNEMENT

Tout abord, quant à l'ajournement il est reconnu qu'il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire du juge. Toutefois, ce dernier a l'obligation d'exercer cette discrétion de façon judiciaire. Dans *Barrette c. La Reine* (1977) 2 R.C.S. 121.

à la page 125, l'Honorable Juge Pigeon affirme:

"Il est vrai que la décision sur une demande d'ajournement relève de la discrétion du juge. Mais, c'est une discrétion qu'il a le devoir d'exercer judicieusement, de sorte que sa décision peut être révisée en appel si elle repose sur des motifs erronés en droit."

L'unique motif au soutien de la demande de remise formulée par la poursuite repose sur sa volonté d'expédier un nouvel avis au défendeur dû à l'insuffisance de la signification.

Il y a donc lieu de statuer d'abord sur le bien fondé juridique de cette demande d'un nouvel avis pour pouvoir ensuite décider de la demande d'ajournement.

COMPÉTENCE POUR RÉVISER L'AUTORISATION

Certes lorsque la cause est fixée pour procès et que le défendeur fait défaut de se présenter, conformément à l'art. 189 C.p.p., la Cour doit s'interroger afin de savoir si le défendeur absent a été régulièrement convoqué.

Par ailleurs, est-ce qu'en ce faisant, la Cour peut tout remettre en question, y compris l'opportunité de la décision d'un juge rendue antérieurement dans ce même dossier et autorisant un mode spécial de signification?

La question qui se soulève est donc celle de savoir si cette Cour a la compétence pour statuer à l'effet que le mode spécial de signification est insuffisant ou illégal comme le réclame la poursuite, nonobstant le fait qu'une autorisation pour mode spécial de signification, par boîte aux lettres sous ou l'huis de la porte a été déjà été accordée par l'Honorable Juge Pierre Gaston de cette même Cour.

Si d'une part, ce tribunal estime avoir la juridiction pour décider si le défendeur a été régulièrement convoqué (art. 189 C.p.p.), (pouvoir qui est de la nature d'un examen du dossier tel que constitué), la Cour estime d'autre part qu'elle ne possède pas la compétence pour décider que le mode spécial de signification déjà autorisé est inadéquat.

En effet, ce tribunal estime être sans juridiction pour ordonner un nouvel avis, parce qu'en ce faisant il reviserait la décision de l'Honorable Juge Pierre Gaston de cette Cour.

Je m'explique:

Le 31 décembre 1991, un juge de ce même tribunal a déjà rendu un jugement dans le même dossier, à l'effet qu'il accordait la demande qui lui était faite en autorisant un mode spécial de signification, notamment la signification dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte, le tout en vertu de l'art. 24 C.p.p..

En accordant une telle autorisation, il a, notamment, statué sur les deux points suivants:

1° que la requête qui lui était présentée l'était par une personne habile à le faire, soit l'huissier-instrumentant et,

2° que les circonstances de l'espèce exigeaient le mode spécial de signification qu'il a autorisé.

La compétence de réviser une telle décision n'est pas expressément prévue par le Code de procédure pénale.

En l'absence d'une telle disposition législative, il faut donc s'en remettre au droit commun qui prévoit que toute révision d'une décision ou d'un jugement doit se faire par un tribunal supérieur, soit par l'appel, soit par les recours extraordinaires.

Par conséquent, cette Cour est d'avis qu'en l'espèce elle n'a pas de compétence pour réviser cette décision d'un collègue de même juridiction. Une fois le jugement rendu, i.e. l'autorisation accordée, ni ce juge lui-même (l'Honorable Juge Pierre Gaston), ni un autre juge de ce même Tribunal ne peut modifier ce jugement. Il est "functus officio" et le dossier est fermé.

Ce principe est énoncé, entre autres, dans l'arrêt de la Cour d'appel du Québec, *Munger c. Cité de Jonquière* (1962) B.R. 394. où L'Honorable Juge Rivard conclut, à la p. 394:

"La Cour d'appel, en décidant qu'une sentence arbitrale est un jugement et que celui-ci étant prononcé devient irrévocable en ce sens que les juges qui l'ont rendu ne peuvent plus le modifier, a posé la règle que nous devons suivre."

Et à la page 393, de ce même jugement, la Cour d'appel cite avec approbation le principe énoncé dans la cause de *Payment c. Académie de musique de Québec* (1935) 59 B.R. 121, plus précisément à la page 130:

"Or, une sentence arbitrale est un jugement: et le premier effet d'un jugement est de dessaisir le juge qui l'a rendu. En d'autres termes, le jugement, une fois prononcé, est irrévocable, du moins en ce sens que les juges qui l'ont rendu ne peuvent plus le modifier. C'est une règle qui date du droit romain. C'est-à-dire qu'un jugement prononcé est acquis aux parties, et qu'il ne peut tomber que devant la décision d'une juridiction supérieure; il ne peut, non plus être rectifié ou réformé que par l'effet des seules voies admises par la loi, appel ou autres recours extraordinaires; les pouvoirs du tribunal qui l'a rendu sont épuisés."

En conclusion, à titre de juge de ce même tribunal, la Cour estime ne pas avoir juridiction pour réviser, i.e. pour siéger en appel de la décision de l'Honorable juge Gaston en déclarant l'illégalité ou l'insuffisance de l'autorisation qu'il a accordée pour mode spécial de signification.

Subsidiairement à ce que ci-haut exposé, la Cour estime de plus que les prétentions de la poursuite:

1° quant à l'insuffisance de la signification dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte et;

2° quant au fait que l'huissier ne serait pas habilité à présenter la requête,

sont mal fondées en droit et ne sauraient justifier les demandes pour un nouvel avis et pour un ajournement de la cause.

INSUFFISANCE DU MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

La Cour souscrit au principe de justice naturelle qui veut qu'une personne ne puisse être condamnée sans avoir eu l'opportunité de faire valoir sa défense.

Toutefois, le législateur lui-même prévoit différents modes de signification afin qu'une personne puisse être avisée que sa cause procédera le tout sujet à l'autorisation du Juge. (cf. art. 24 C.p.p.).

Ces différents modes de signification ont un double objectif. D'une part, permettre au défendeur d'être informé qu'une poursuite est intentée contre lui afin qu'il ait l'opportunité de présenter une défense pleine et entière.

D'autre part, le législateur veut assurer la continuité du processus pénal afin de contraindre le défendeur à se présenter pour répondre à la dénonciation portée contre lui et le cas échéant, permettre à la poursuite de procéder à un jugement par défaut s'il néglige ou omet de se présenter.

La preuve

Même si cette Cour avait le pouvoir pour statuer que le mode de signification est insuffisant, aucune preuve, à cet effet, n'a été soumise par la poursuite.

Au soutien de sa prétention, la poursuite n'a fait valoir que des hypothèses, des spéculations et une affirmation générale à l'effet que ce type de signification n'atteint pas le défendeur en particulier ni les défendeurs en général et vide de tout son sens le principe "audi alteram partem".

De plus, les hypothèses alléguées sont loin d'être des faits de connaissance judiciaire, tel que:

1° la signification dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte viderait l'obligation de notification de tout son sens, bien au contraire;

2° les huissiers ne présentent pas de requête pour mode de signification devant les autres tribunaux, bien au contraire;

3° ce mode spécial de signification en particulier suscite trop de requêtes en rétractation ici devant la Cour municipale de Montréal;

4° La requête pour mode spéciale est prématurée, car le huissier ne s'est rendu qu'une seule fois chez le défendeur;

Qui plus est, la Cour estime que cette absence de preuve est d'autant plus fatale qu'il s'agit, dans une certaine mesure, de mettre en doute les faits que le huissier a pour mission de constater dans son procès-verbal, document auquel le législateur confère un caractère particulier de fiabilité en en faisant un acte authentique, (art. 1207 c.c.), lequel ne peut être contesté que par inscription en faux quant aux faits que l'huissier a pour mission de constater.

Or, malgré tout cela, la poursuite se livre à de la pure conjecture.

Dans la cause de Saratoga Construction Ltd. c. Michel Grenache, (1979) C.A. 227, l'Honorable Juge en chef Rinfret s'exprime ainsi:

"La motion en faux est nécessaire pour contredire les faits que l'huissier a pour fonction de constater dans un procès-verbal; mais rien ne fait obstacle à ce que la partie lésée fasse une preuve testimoniale à l'encontre d'un énoncé dans le procès-verbal d'un huissier d'un fait qui échappe à sa compétence."

Cette Cour ne prétend pas qu'il n'y ait jamais lieu d'ordonner un nouvel avis au défendeur, ou encore que la motion en faux est toujours nécessaire pour décider si le défendeur a été régulièrement convoqué, puisqu'elle n'est requise que pour les faits seulement que le huissier a pour mission de constater.

Par ailleurs, les constatations purement matérielles que le huissier peut effectuer à titre de renseignement ne revêtent pas ce caractère d'acte authentique. Cette distinction a été clairement formulée dans l'arrêt Saratoga Construction Ltd, (supra) où à la page 29, l'Honorable Juge en chef Rinfret déclare:

"ainsi en a-t-il été décidé par notre Cour dans l'affaire":
Lacey c. Hébert (1945) B.R. 507:"

"Les procès-verbaux de huissiers sont des actes authentiques qui ne peuvent être contredits sans une permission du tribunal accordée sous l'autorisation de l'art. 236 C.P. maintenant 232 C.P. Il faut cependant restreindre cette règle 1. aux parties qui sont en cause dans le litige même; et 2. aux faits que l'huissier a pour fonction de constater dans un procès-verbal, comme la signification d'un document, la date, le lieu, l'heure et le mode de signification.

La mention que le défendeur a son domicile à l'endroit où la procédure est signifiée n'est pas une chose que l'huissier a pour mission de constater. C'est un fait juridique qui échappe à sa compétence et rien ne fait obstacle à ce que la partie lésée fasse preuve par témoins à l'encontre de cet énoncé."

Ainsi, la Cour pourrait entendre de la preuve et prendre connaissance du dossier afin de décider si le défendeur absent a été régulièrement convoqué en vérifiant, par exemple:

- l'exactitude quant au domicile ou la résidence de l'accusé;
- la rectitude de son nom;
- le fait que son adresse soit incomplète ou qu'on ait indiquée comme étant rue Ste-Catherine ouest, ce qui devrait être Ste-Catherine est;
- l'absence du numéro d'appartement;
- etc...

Bien sûr, il est également du devoir de la Cour d'examiner le dossier et son contenu afin de vérifier s'il s'y trouve effectivement un procès-verbal de signification ou encore s'il existe d'autres renseignements pertinents concernant la convocation du défendeur.

Cependant, en l'espèce, aucune telle erreur n'a été constatée, ni signalée par la poursuite dans son argument, et encore moins aucune preuve à cet effet soumise à la Cour, mais de simples affirmations gratuites de la part de la poursuite.

Enfin, il semble bien que si quelqu'un pouvait être lésé par ce mode de signification différent, ce serait plutôt le défendeur que le poursuivant.

Or, en l'espèce, le défendeur ne s'en est pas plaint.

Si, par ailleurs, il devait y avoir un jugement rendu par défaut à l'insu du défendeur et qu'il soit privé du droit de présenter sa défense pour un motif sérieux, le législateur, pour le protéger, a prévu à l'article 250 C.p.p., le recours à la requête en rétractation, prenant en considération, la nécessité d'assurer que les contrevenants soient traduits en justice par un processus judiciaire juste, mais efficace.

Quant à la jurisprudence invoquée par la poursuite, Louis A. Dufour c. Daniel Rivest C.Q. 500-27-025458-888, elle n'est pas au soutien de ses prétentions bien au contraire.

Dans ce dossier madame la Juge Louise Bourdeau, rejette une requête pour signification par voie des journaux.

Toutefois, elle déclare au sujet du mode qui nous occupe:

"Il est d'usage courant que les modes de signification "sous l'huis de la porte" ou "dans la boîte aux lettres" soient habituellement accordés lorsque la preuve de la résidence est faite à la satisfaction du juge de paix."

De plus, cette décision vient confirmer que c'est précisément au stade de la présentation de la requête qu'une contestation peut être soulevée et non après que l'autorisation est accordée.

Par conséquent, l'allégué de la poursuite à l'effet que le mode de signification autorisé en l'espèce est insatisfaisant et vide de tout son sens l'obligation de notification est rejetée.

COMPÉTENCE DE L'HUISSIER

Quant à l'absence de compétence de l'huissier pour présenter la requête pour mode, en outre de l'argument de juridiction exposé plus haut, la Cour estime que s'il y avait incompétence, elle ne serait certainement pas fondée sur les motifs invoqués par la poursuite.

En effet, cette dernière reconnaît que sa prétention ne repose pas sur un texte exprès, mais sur l'interprétation restrictive qu'elle donne au 2e par. de l'article 24 C.p.p.:

"24. Un mode de signification différent de ceux prévus dans la présente section peut être autorisé par un juge si les circonstances l'exigent.

Le poursuivant ou celui qui doit signifier l'acte de procédure peut obtenir cette autorisation d'un juge du district du lieu de signification s'il diffère du lieu de la délivrance de l'acte."

Même si ce texte pourrait être plus clair, la Cour estime qu'il ne doit pas être interprété de façon restrictive, mais bien au contraire il doit recevoir une interprétation large, soit celle qui correspond le mieux à l'objectif visé par le législateur.

En effet, l'article 41 de la loi d'interprétation, S.R. chapitre I-16 stipule:

"41. Toute disposition d'une loi, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin."

En ajoutant ce deuxième paragraphe à l'article 24, la Cour est d'avis que le législateur avait comme but, de conférer une compétence territoriale additionnelle où la requête pour mode spécial de signification peut être présentée et non pas de restreindre à la personne seule du poursuivant à l'exclusion de l'huissier, le droit de présenter une telle requête comme le prétend la poursuite.

Cette interprétation large découle également de la lecture de l'ensemble du nouveau Code de procédure pénale, où nous retrouvons plusieurs dispositions analogues qui viennent conférer une compétence territoriale additionnelle, en plus de celle où la procédure a été émise; par exemple, à l'article 250 2e paragraphe (la rétractation); à l'art. 187 2e par. (en lieu d'instruction de la poursuite); à l'art. 270 2e par. (lieu d'introduction de l'appel à la C.S.) et enfin à l'article 294 (lieu d'introduction de l'appel à la Cour d'appel).

D'ailleurs cet article 24 C.p.p. s'inspire manifestement de l'article 138 du Code de procédure civile qui contient une disposition au même effet en son 3e paragraphe.

Enfin, les auteurs du Code de procédure pénale annoté du Québec, Létourneau et Robert, donnent également cette même interprétation large au 2e paragraphe de l'article 24, soit qu'il s'agit d'une disposition dont le but est de conférer une compétence territoriale additionnelle pour la présentation de la requête pour mode. Ils déclarent à la p. 34:

"Le 2e aliéna de cet article (24) octroie un pouvoir additionnel, soit celui de requérir l'autorisation d'un juge du lieu où la signification va s'effectuer."

où la signification va s'effectuer."

La poursuite a également soulevé, dans sa plaidoirie, que l'huissier n'agissait pas de concert avec elle, mais plutôt à la demande du greffier, le tout contrairement à la loi et aux instructions du poursuivant.

Or, c'est pourtant ce qui est précisément prévu à l'article 166 du C.p.p. qui stipule:

"166. Le greffier du tribunal compétent dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée avise le défendeur et le poursuivant de l'endroit, de la date et de l'heure fixés:

1° ...;

2° pour l'instruction de la poursuite lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de non-culpabilité."

Cet article 166 prévoit que le greffier a l'obligation de faire parvenir un avis d'audition de la cause, non seulement au défendeur, mais également au poursuivant.

Or, il est difficilement pensable que le législateur, dans un autre article du même code ait voulu sans même le dire expressément, mais par interprétation seulement, décréter que seul le poursuivant serait habilité à s'aviser lui-même de la date d'audition.

Les huissiers sont des officiers de justice qui viennent aider le processus judiciaire tantôt sous les ordres de la Cour, tantôt sous les ordres du poursuivant, tantôt sous les ordres du greffier, tantôt sous les ordres du défendeur afin de transmettre certains documents d'ordre juridique et de dresser des procès-verbaux à cet effet. Ils portent même, dans le langage de Cour, le nom du huissier-instrumentant.

Si l'huissier-instrumentant s'est arrogé un mandat qui ne lui a pas été confié par la poursuite, comme cette dernière l'insinue, il est loisible, à cette dernière, de retirer unilatéralement ce mandat puisqu'il a été décidé par la Cour suprême du Canada dans Verreault et Fils Ltée c. A.G. du Québec (1977) 1 R.C.S. 41, à la p. 47, Honorable Juge Pigeon, que:

"Her Majesty is clearly a physical person, and I know of no principle on the basis of which the general rules of mandate, including of apparent mandate, would not be applicable to her."

Par conséquent, la Cour estime que les arguments de la poursuite à l'effet que le huissier n'était pas habilité à présenter la requête ne sont pas valables.

CONCLUSION

Il importe de distinguer entre l'obligation d'une Cour de décider si le défendeur a été régulièrement convoqué, conformément à l'article 189 du C.p.p. et la compétence pour réviser la discrétion judiciaire exercée par le juge, en l'espèce le Juge Gaston, qui a autorisé la demande pour mode spécial de signification après que le huissier eût formulé une telle requête appuyée de son procès-verbal négatif de signification.

Bien qu'il s'agisse ici du pouvoir d'ajournement édicté par l'art. 189 C.p.p., qu'il me soit permis de faire miens les propos de l'Honorable juge Bernier de la Cour d'appel du Québec dans Hewitt c. Kisilenco, Cour municipale de Beaconsfield, C.A.M. 500-10-000295-830, jugement du 24 janvier 1991, à la p. 7, au sujet de la discrétion que possède une Cour des poursuites sommaires d'ajourner une cause:

"le juge, nonobstant sa discrétion, doit cependant l'exercer judiciairement, c'est-à-dire impartialement, sans parti pris, non arbitrairement. Partant chaque cas devient un cas d'espèce.

Et il ajoute:

"C'est à celui qui prétend qu'il y a eu abus dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire qu'il incombe d'en faire la preuve. Le doute bénéficie à la juridiction.

Pour les motifs ci-haut exprimés, la Cour conclut que la demande pour qu'un nouvel avis soit adressé au défendeur est mal fondée.

Par voie de conséquence, la demande d'ajournement au seul motif qu'il est nécessaire à l'envoi d'un tel avis n'a plus sa raison d'être et cette demande est également refusée.



RAYMONDE VERREAULT, j.c.m.

M^e Gaétan Plouffe, pour la poursuite